



**À :** Tous les membres

**Date :** Le 24 septembre 2020

**Objet :** AGS - modification au régime de retraite de l'AQTIS

—

Chers membres,

Le 23 septembre 2020, lors d'une assemblée générale spéciale (AGS), vous avez accepté, à la majorité, de contribuer au régime de retraite à cotisations déterminées de l'AQTIS, selon les modalités prévues à une entente intervenue entre l'AQTIS et l'AQPM. Celle-ci prévoit que la contribution des producteurs au RÉR de l'AQTIS augmentera de 0.5% (passant donc à 5.5%) le 4 octobre 2020. Au moment de l'AGS, l'AQTIS et l'AQPM avaient convenu que l'entente serait en vigueur le 1er octobre, mais après des représentations de producteurs, il fut convenu d'un report au dimanche suivant (le 4).

Pour mémoire, cette lettre d'entente est la concrétisation d'autres lettres d'entente « sur les impacts d'une potentielle restructuration du régime de retraite de l'AQTIS » intervenue avec l'AQTIS tant en 2015 qu'en 2019 dans le cadre du renouvellement des ententes collectives. La première lettre d'entente (2015) prévoyait que si les changements au REER collectif de l'AQTIS permettaient aux producteurs de réaliser des économies fiscales, les parties discuteraient de bonne foi de la possibilité d'en redistribuer une portion aux membres de l'AQTIS. La deuxième lettre d'entente (2019) prévoyait le partage à 0.5% de cette économie (l'AQTIS ayant revendiqué initialement 100% de l'économie). Ce n'est que quelques semaines après l'entrée en vigueur des ententes collectives 2019-2023 que l'AQTIS a informé l'AQPM qu'elle souhaitait implanter un régime de retraite à cotisations déterminées afin d'y verser les contributions patronales reçues en vertu des ententes collectives.

Les conséquences directes liées au changement d'un REER collectif à un régime à cotisations déterminées sont limitées pour les producteurs. En effet, aucun document additionnel n'est requis de votre part et le versement des contributions se fait de la même manière. Ce nouveau régime permet par ailleurs au producteur qui retient les services d'un technicien « salarié » de réaliser une économie fiscale.

En effet, la contribution d'un producteur à un REER collectif est considérée comme du salaire admissible ou assurable, alors que celle versée à un régime à cotisations déterminées ne l'est pas. Concrètement, cela signifie qu'actuellement le coût réel de la contribution d'un producteur au REER collectif de l'AQTIS est de 5,8246%, car ce dernier doit payer des charges sociales

(d'une valeur de 16,492% au 1er janvier 2020) sur le salaire admissible ou assurable. Pour sa part, le coût réel d'une contribution de 5% au nouveau régime est identique, soit 5%, donc une économie de 0.8246% (5,8246% - 5%). Conformément à la lettre d'entente de 2019, 0.5% de cette économie doit être remise aux techniciens, ce qui entraîne une contribution réelle de 5.5%, mais une économie de 0.3246% par rapport à la situation actuelle (pour les techniciens « salariés »).

De manière plus globale, les contributions patronales aux régimes d'assurances et au régime de retraite atteindront un total de 10% en 2022 (4.5% et 5.5%), ce qui est conforme aux orientations de l'AQPM et aux pratiques dans l'industrie.

Un formulaire de remise amendé sera disponible sur notre site Internet d'ici le 28 septembre afin de refléter ce changement. L'AQPM vous invite à transmettre ce mémo et le nouveau formulaire de remise aux membres de vos équipes de comptabilité afin de favoriser une transition harmonieuse le 4 octobre prochain.

N'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des relations de travail si vous avez des questions ou des commentaires.

L'équipe des relations de travail.

**Association québécoise de la production médiatique**

1470 rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec) H3A 1T1  
514 397-8600

[aqpm.ca](http://aqpm.ca) | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [LinkedIn](#)

